



## **Nouveaux Statuts du Calypso Diving Club, asbl**

### **Titre I – Dénomination, siège, durée**

Art 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « Calypso Diving Club », en abrégé : « CDC ».

Art 2. Le siège de l'association est sis en Région de Bruxelles-Capitale. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet**

Art 4. Le but désintéressé poursuivi est de promouvoir l'ensemble des disciplines liées à la plongée sous-marine à toute personne intéressée par cette discipline, la connaissance du monde aquatique.

Art 5. Les activités pour atteindre le but de l'ASBL sont :

- L'organisation des cours relatifs à la plongée sous-marine ou tout ce qui s'y rapporte, afin de favoriser l'enseignement et l'entraînement de la plongée sous-marine en piscine ou en sites naturels,
- L'organisation d'une offre d'activités permettant la pratique de la plongée sous-marine,
- L'entraînement et le passage de brevets ou examens relatifs à la plongée sous-marine,
- L'acquisition de matériel de plongée et/ou petits accessoires, leur mise à disposition, leur location ou leur revente aux membres,
- L'organisation d'événements de nature à promouvoir le but de l'association tels que, à titre exemplatif et non limitatif, l'organisation de journées portes ouvertes, des voyages école de mer, des cours de photos subaquatiques, des sorties en sites naturels ou privilégiés au cours de toute l'année etc.
- Afin de développer les liens sociaux au sein des membres, de leur famille et de leurs cercles de connaissances, l'association peut organiser tout événement de nature à stimuler ces liens tel que, à titre exemplatif et non limitatif, des soirées à thème, des expositions de photos réalisées lors des plongées en site naturel, des extensions de voyage lors des écoles de mer etc.
- Participer à tout projet de nature à promouvoir les disciplines de plongée sous-marine en collaboration avec d'autres associations,
- Développer toute activité lui permettant d'accroître sa visibilité et de développer son objectif,
- Afin de pérenniser la réalisation de son objectif, l'ASBL doit, de façon prudente et raisonnable, générer et gérer les ressources nécessaires à la couverture de ses coûts de fonctionnement et du développement de ses activités dans le cadre d'une gestion de personne prudente et raisonnable. A cet effet elle peut rechercher des subsides, favoriser les dons, recevoir des contributions etc.

### **Titre III – Membres**



Art 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum trois membres effectifs.

Art 7. Les membres effectifs par leur activité, leur fidélité ou par leur compétence particulière, concourent directement à la réalisation du but de l'association et participent à ses activités. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales. Il y a trois façons différentes pour devenir membre effectif :

- Être élu par l'assemblée générale <sup>(1)</sup>
- Pendant la durée de la nomination au titre d'encadrant <sup>(2)</sup>
- Être membre du club sans interruption depuis au moins cinq années complètes <sup>(3)</sup>

Pour être éligible en tant que membre effectif, un membre adhérent doit être âgé de 18 ans, être en ordre de cotisation et justifier d'une inscription ininterrompue au Calypso D.C. depuis au moins 18 mois.

<sup>(1)</sup> La proposition pour l'élection au statut de membre effectif est initiée par l'Organe d'Administration.

L'élection se fait à la majorité simple par l'assemblée générale.

<sup>(2)</sup> Les membres nommés encadrants jouissent des privilèges des membres effectifs pendant la durée exacte de leur mandat en tant qu'encadrant. Les membres encadrants sont des membres qui jouent le rôle de formateur lors des entraînements piscine et/ou sorties clubs. Ces membres sont présentés par le chef d'école à l'Organe d'Administration en septembre, octobre ou novembre et leur nomination est confirmée par l'Organe d'Administration. S'il n'est pas déjà membre effectif élu par l'assemblée générale, la perte du statut d'encadrant fait perdre au membre la jouissance des privilèges réservés aux membres effectifs. Les membres qui obtiennent ou perdent le statut de membre encadrant et par conséquent de membre effectif sont notifiés par voie électronique de ces changements.

<sup>(3)</sup> Un membre adhérent acquiert le statut de membre effectif s'il est en ordre de cotisation et est inscrit en première appartenance de façon ininterrompue au Calypso Diving Club sur les cinq années complètes qui précèdent l'assemblée générale.

Art 8. Les membres adhérents sont des personnes physiques qui souhaitent participer aux activités de l'association ou souhaitent bénéficier des services de l'association. Sauf décision contraire de l'Organe d'Administration, devient membre adhérent quiconque remplit les 3 conditions suivantes :

- Fournir les informations personnelles permettant de l'inscrire en tant que membre (fiche d'identité)
- Payer son affiliation à l'association suivant la grille définie par l'Organe d'Administration.
- Rentrer auprès du secrétariat de l'association le formulaire médical tel qu'exigé par la LIFRAS

Art 9. Les membres d'honneur sont des membres effectifs qui, en raison de leur mérite, de leur prestige ou de leur implication antérieure dans l'ASBL sont dispensés de cotisation pendant les 4 années calendrier qui suivent leur nomination en tant que membre d'honneur. Est membre d'honneur la personne proposée par l'Organe d'Administration et élue à bulletin secret à la majorité simple par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'Administration. En fin de période de 4 ans, le membre d'honneur doit - pour conserver son statut de membre d'honneur de l'association - régler sa cotisation suivant la grille des cotisations établie par l'Organe d'Administration.

Art 10. L'Organe d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend au minimum les nom, prénom, domicile, date de naissance, numéro de téléphone, adresse courriel et qualité des membres (adhérent, effectif, d'honneur). L'Organe d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la



## CALYPSO DIVING CLUB ASBL

Siège Social: Jagersveld 9, B-1170 BRUXELLES  
<https://calypsodiving.be> - Email: [club@calypsodiving.be](mailto:club@calypsodiving.be)



connaissance qu'il a eu de la décision. L'Organe d'Administration peut décider que le registre soit tenu sous forme électronique. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé. L'Organe d'Administration peut définir en accord avec le demandeur si une version électronique peut être utilisée.

Art 11. Chaque membre, effectif, adhérent ou d'honneur, communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou se retire de l'association.

Art 12. Les inscriptions se font par l'intermédiaire du Président, du Trésorier, ou du Secrétaire ou de toute autre personne désignée à cet effet par l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration se réserve le droit de refuser l'inscription d'un membre adhérent.

Art 13. Les mineurs d'âge doivent fournir l'autorisation écrite d'au moins une des personnes exerçant l'autorité parentale. En cas de désaccord entre les personnes exerçant l'autorité parentale, il appartient à ce celui qui conteste l'autorisation de porter la question devant le tribunal compétent en la matière.

Art 14. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par simple lettre ou courrier électronique à l'Organe d'Administration. La démission ne donne droit à aucun remboursement de quelque sorte que ce soit.

Art 15. Tout membre effectif de l'association qui n'est pas présent ou représenté à cinq assemblées générales successives est réputé démissionnaire.

Art 16. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Art 17. L'exclusion d'un membre adhérent peut-être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Art 18. Un membre effectif, adhérent ou d'honneur (d'honneur après sa période de gratuité) qui ne paie pas la prolongation de sa cotisation avant la date limite de réception par l'ASBL du paiement de la cotisation est réputé démissionnaire. La date limite de réception par l'ASBL du paiement de la cotisation est définie comme étant la première date qui suit la dernière cotisation et qui est : soit l'avant-veille de l'assemblée générale ordinaire si cette assemblée générale a lieu en février, soit le dernier jour du mois de février.

Art 19. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à bulletin secret.

Avant que la proposition d'exclusion ne soit soumise au vote à l'assemblée générale, la proposition d'exclusion doit être revue, décidée et notifiée par l'Organe d'Administration au membre par courriel. La notification doit inclure les raisons de cette proposition.

Le membre aura le droit d'être entendu pour sa défense par l'Organe d'Administration avant que la convocation d'une assemblée générale qui contient ce point ne soit émise. La proposition d'exclusion doit



être clairement exposée dans la convocation à l'assemblée générale.

Durant l'assemblée générale et avant le vote, les raisons retenues par l'Organe d'Administration pour justifier l'exclusion doivent être énumérées et le membre faisant l'objet du vote d'exclusion doit avoir l'opportunité de prendre la parole pour sa défense.

Le vote d'exclusion n'est valable que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

L'exclusion n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art 20. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, qui aurait un comportement contraire aux bonnes mœurs, qui mettrait en péril la sécurité des membres ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art 21. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association, à une indemnité compensatoire ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Art 22. Un membre n'a un droit de reprise de son don ou de sa libéralité que si une convention stipulant les modalités de la reprise de ce don ou libéralité a été signée entre l'Organe d'Administration et le membre.

#### **Titre IV : Cotisations**

Art 23. Le montant maximum de la cotisation est de deux cent cinquante euros par année civile (250€). Ce montant de 250€ est lié à l'index des produits de consommation de décembre 2004.

Art 24. L'Organe d'Administration décide, dans la limite du montant maximum annuel des cotisations, des montants de la cotisation et de ses déclinaisons selon les critères qu'elle définit.

Art 25. A la demande d'un membre adhérent, l'Organe d'Administration peut prendre des dispositions particulières pour faciliter le règlement complet de la cotisation pour ce membre.

#### **Titre V – Assemblée générale**

Art 26. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs présents et représentés de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Il n'y a pas de distinction entre les votes des membres effectifs et des membres d'honneur. Les membres adhérents participent aux débats de façon consultative.



Art 27. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des présents statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif ;
- La transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

Art 28. L'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art 29. Tous les membres effectifs sont convoqués par courrier électronique et/ou tout autre moyen jugé approprié, à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition de point(s) à ajouter à l'ordre du jour signée par au moins un vingtième des membres et parvenue à l'Organe d'Administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour. La modification de l'ordre du jour ne doit pas priver les membres effectifs du délai de 15 jours de notification. Si tel est le cas, l'Organe d'Administration devra veiller à une nouvelle convocation. Après les huit jours avant la première date fixée pour l'assemblée générale, toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour ne sera plus acceptée.

Art 30. La convocation peut conditionner la participation à l'assemblée générale à une procédure d'inscription. Le délai d'inscription devra expirer le plus tard possible.

Art 31. Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance. La décision d'écarter un visiteur peut être prise lors d'un vote qui n'est pas obligatoirement à bulletin secret.

Art 32. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original sera présenté pour validation par le président ou le secrétaire de l'association. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre au nom du mandant la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.



## CALYPSO DIVING CLUB ASBL

Siège Social: Jagersveld 9, B-1170 BRUXELLES  
<https://calypsodiving.be> - Email: [club@calypsodiving.be](mailto:club@calypsodiving.be)



Art 33. Les procurations en blanc (sans mandataire désigné) parvenues au plus tard la veille de l'assemblée générale à l'adresse électronique de l'association seront proposées aux membres effectifs présents à l'assemblée générale. Chaque membre effectif peut refuser chaque proposition de procuration.

Art 34. L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre,
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'Organe d'Administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique,
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Art 35. Dans le cadre d'une assemblée générale tenue à distance, si les moyens proposés le permettent et le prévoient, les membres sont autorisés à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- Le vote à distance s'effectue par l'envoi d'un bulletin de vote à l'adresse électronique de l'association, La convocation peut prévoir une procédure autre que l'envoi d'un courrier électronique,
- Seuls les bulletins de vote parvenus à l'association au plus tard la veille de l'assemblée générale sont pris en compte,
- Un vote qui n'est pas inconditionnel est nul,
- Seul le dernier bulletin de vote est admis par participant,
- La qualité et l'identité du membre sont contrôlées au moyen de son adresse électronique reprise dans le registre des membres,
- Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art 36. Durant l'assemblée générale, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.



Art 37. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. Le trésorier ou son remplaçant y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art 38. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement sur un point si l'assemblée générale a été valablement convoquée pour ce point, que la résolution est prise à la majorité simple des suffrages exprimés et que le nombre de membres effectifs présents ou représentés est supérieur à trois.

Art 39. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des deux tiers, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES. Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art 40. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent exiger qu'un vote s'effectue à bulletin secret. Toute décision concernant une personne s'effectue à bulletin secret

Art 41. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art 42. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs de la manière suivante : les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviendront de la façon de communiquer ces procès-verbaux et le cas échéant d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. L'Organe d'Administration peut définir en accord avec le demandeur si une version électronique des procès-verbaux peut être utilisée.

Art 43. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'Organe d'Administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés



par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art 44. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **Titre VI – Organe d’Administration**

### **Chapitre 1 : Composition**

Art 45. L’association est administrée par un Organe d’Administration collégial composé de trois administrateurs au minimum et neuf administrateurs au maximum. Les administrateurs sont des personnes physiques.

Art 46. Les mandats d’administrateurs sont définis pour une durée de quatre ans. Le mandat est effectif depuis la date de l’assemblée générale avec élection jusqu’à la date de l’assemblée générale ou le mandat d’administrateur arrive à échéance. Les administrateurs sont nommés par groupe de 4 ou 5 tous les deux ans. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l’assemblée générale, de décès ou d’interdiction. Un membre administrateur dont le mandat est expiré redevient membre effectif ou membre d’honneur.

Art 47. Pour être éligible aux fonctions d’administrateur, le candidat doit jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de vingt et un ans au moins avant le vote et doit être soit membre effectif en première appartenance de l’association soit ne pas être ou avoir été membre de la LIFRAS ou FEBRAS mais justifier d’un intérêt légitime présenté à l’assemblée générale.

Pour être candidat à l’élection, le candidat doit avoir fait acte de candidature par écrit entre les mains de l’Organe d’Administration quinze jours au moins avant l’assemblée générale. La notion de membre en première appartenance fait référence au fait que c’est l’association qui inscrit ce membre pour couvrir son inscription auprès de la LIFRAS. C’est donc aussi l’association qui reçoit la facture d’inscription du membre auprès de la LIFRAS.

Art 48. L’administrateur nommé par l’assemblée générale pour occuper un poste devenu vacant achève le mandat en cours qu’il reprend.

Art 49. En aucun cas l’Organe d’Administration ne peut coopter un nouvel administrateur.

Art 50. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l’association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L’association peut utiliser cette adresse jusqu’à ce que l’administrateur concerné communique une autre adresse électronique ou se retire de l’association.

### **Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement**

Art 51. L’Organe d’Administration désigne parmi les administrateurs les divers rôles au sein de l’Organe d’Administration avec au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut





## CALYPSO DIVING CLUB ASBL

Siège Social: Jagersveld 9, B-1170 BRUXELLES  
<https://calypsodiving.be> - Email: [club@calypsodiving.be](mailto:club@calypsodiving.be)



être désigné à plusieurs fonctions à l'exception des fonctions de président, de secrétaire et de trésorier qui ne peuvent pas être cumulées.

Le président préside les réunions de l'Organe d'Administration ainsi que l'assemblée générale. Il supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le secrétaire coordonne la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'Organe d'Administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres.

Le trésorier coordonne la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

L'Organe d'Administration peut également désigner parmi les administrateurs un vice-président dont le rôle est de remplacer le président en son absence.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne peuvent être exercées par des époux, des personnes vivant en couple ou des membres d'une même famille.

Art 52. L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes et résolutions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art 53. Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Art 54. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises avec ou sans réunion physique et éventuellement exprimée par courrier électronique. En l'absence de réunion physique la décision ne peut être prise que sur base d'une majorité absolue de tous les administrateurs. En cas de majorité simple, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace peut être comptée deux fois pour obtenir la majorité absolue.

Art 55. Les décisions de l'Organe d'Administration ne peuvent être prises si le nombre de présents ou représentés est inférieur à la moitié des administrateurs. Hors cas prescrits par la loi qui fixe des majorités ou quorum spécifiques, les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de majorité simple, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace peut être comptée deux fois pour obtenir la majorité absolue.

Art 56. L'Organe d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Les réunions de l'Organe d'Administration sont convoquées par le président ou par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique au moins huit jours avant la



réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art 57. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'Organe d'Administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art 58. Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'Administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent mais au moins par la majorité des administrateurs présents à la réunion ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art 59. L'Organe d'Administration édicte un règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. La référence au règlement d'ordre intérieur au sein des statuts se rapporte toujours à la dernière version approuvée et publiée du règlement interne.

## **Chapitre 2.2 : Représentation**

Art 60. L'Organe d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art 61. L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art 62. L'Organe d'Administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'Organe d'Administration.

## **Chapitre 2.3 : Gestion journalière**

Art 63. L'Organe d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration. Les personnes chargées de la gestion journalière sont tenues d'informer l'Organe d'Administration de l'ensemble des actes et décisions pris.

## **Chapitre 3 : Responsabilités**

Art 64. L'association est membre effectif de la LIFRAS. En tant que membre effectif de la LIFRAS l'Organe d'Administration s'engage à respecter et faire respecter par ses membres les statuts et Règlement d'Ordre



Intérieur de la LIFRAS.

Art 65. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art 66. Les administrateurs peuvent uniquement engager de façon individuelle l'association pour des achats dont le montant cumulé avant approbation par l'Organe d'Administration est inférieur ou égal à la cotisation annuelle d'un plongeur adhérent telle que définie par l'Organe d'Administration au moment de l'achat.

Art 67. L'Organe d'Administration peut prendre des engagements dont la durée dépasserait celle de son mandat.

Art 68. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes dont ils n'ont pas connaissance, ou auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées dans un délai raisonnable, soit en réunion de l'Organe d'Administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs.

Art 69. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art 70. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'Organe d'Administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. La démission prendra effet immédiatement. Si le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimal d'administrateurs exigé par les présents statuts, l'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art 71. Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'Organe d'Administration pour lesquelles les formalités de convocation ont pu être accomplies est réputé démissionnaire. Le cas échéant, il incombe à l'Organe d'Administration d'acter cette démission et d'informer les membres effectifs de cette démission lors de l'assemblée générale la plus proche.

#### **Chapitre 4 : Comptes et budget**

Art 72. L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art 73. L'Organe d'Administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.



Art 74. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'Organe d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviendront de la façon de communiquer ces procès-verbaux et le cas échéant d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs. L'Organe d'Administration peut définir en accord avec le demandeur si une version électronique des procès-verbaux peut être utilisée.

Art 75. Les administrateurs ayant le rôle de président, secrétaire et trésorier ont seul les accès aux comptes de l'association qui permettent d'exécuter des transferts de fond de l'association. Les transferts de fond sur des comptes tiers sont autorisés pour des montants de maximum quatre fois la cotisation annuelle d'un membre adhérent. Pour tout transfert au-delà de cette limite les transferts nécessitent l'autorisation de 2 administrateurs.

## **TITRE VII - LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

Art 76. Le règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art 77. L'association a l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

Art 78. L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art 79. L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

## **Titre VIII – Dissolution**

Art 80. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement



## CALYPSO DIVING CLUB ASBL

Siège Social: Jagersveld 9, B-1170 BRUXELLES  
<https://calypsodiving.be> - Email: [club@calypsodiving.be](mailto:club@calypsodiving.be)



dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.